

*Conseil Municipal du 27 janvier 2020  
19h00*

Convocation : 22/01/2020

ORDRE DU JOUR :

- 1- Convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence « Eaux Pluviales Urbaines »
- 2- Avenant modificatif de la convention constitutive du groupement d'achat d'énergie du SDE 22
- 3- Renouvellement adhésion groupement de commandes
- 4- Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
- 5- Informations diverses

	Présent	Pouvoir	Absent
Anne-Françoise PIEDALLU			
Gilbert RANNOU			
Gérard COUILLABIN			
Jean NEUKUM			
Roland PATEZOUR		Pouvoirs à Jean-François CORRE	
Gérard PONGERARD			
Marie-Françoise ALLAIN			
Véronique LE CALVEZ			
Nathalie URVOAS		Pouvoirs à Véronique LE CALVEZ	
Cécile HERVE			
Jean-François CORRE			
Cécile MILON		Pouvoirs à Cécile HERVE	

Secrétaire de séance : Gilbert RANNOU

Signature du compte rendu de la séance du 09/12/2019

Signature du PV de la séance du 09/12/2019

## 1. CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES »

### Délibération proposée par Lannion Trégor Communauté :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), constitue une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération.

Les contours de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » de Lannion-Trégor Communauté sont en cours de définition : établissement des aires urbaines sur lesquelles le patrimoine est transféré, identification des installations constituant ce patrimoine, analyse des coûts de gestion et d'investissement.

En conséquence, les flux financiers liés à ces transferts ne sont identifiés à ce jour. Ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre les communes et Lannion-Trégor Communauté dans le courant de l'année 2020, en tout état de cause avant septembre 2020.

Selon les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, les communautés d'agglomération peuvent confier par convention aux communes membres la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions.

Ainsi, pour la maintenance et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements, il est proposé que Lannion-Trégor Communauté délègue la gestion des eaux pluviales urbaines aux communes.

Notamment, la commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements. Les communes seront responsables, à l'égard de Lannion-Trégor Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de ces conventions.

L'année 2020 doit permettre de finaliser la grille du service type qui, appliquée aux installations communales, établit le coût de ce service, homogène sur l'ensemble du territoire. Lannion-Trégor Communauté et les communes devront adapter cette évaluation en fonction du service réellement mis en œuvre par chaque commune, en fonction de sa situation géographique, urbaine, topographique... Cette évaluation permettra à la CLECT d'établir les attributions de compensation, correspondant aux charges transférées.

En 2020, dans l'attente de l'établissement des attributions de compensation de fonctionnement, les conventions de délégation de gestion du service ne donnent pas lieu à rémunération des communes par Lannion-Trégor Communauté. Elles sont conclues pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de nouvelles conventions seront conclues, qui préciseront la rémunération de chacune des communes, selon le niveau de service rendu, en cohérence avec les attributions de compensation établies.

**VU** L'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération ;

**VU** L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2019 portant statuts de Lannion-Trégor Communauté et notamment :

I- Les compétences obligatoires exercées par Lannion-Trégor Communauté :

- VU** I-10 – Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 ;  
La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 10 décembre 2019 relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- CONSIDERANT** La nécessité de préciser les contours de la compétence « Eaux pluviales Urbaines » avant d'en acter les conditions de transfert ;
- CONSIDERANT** La possibilité pour la communauté d'agglomération de confier par convention conclue avec une ou plusieurs communes membres la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions ;
- CONSIDERANT** Que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines sur le périmètre et les missions actées demeurant détenues par Lannion-Trégor Communauté ;

### **Le CONSEIL MUNICIPAL**

- APPROUVE** Les termes de la convention de délégation de gestion de services pour la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, sans flux financier pour l'année 2020, telle qu'annexée à la présente.
- AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention avec l'ensemble des communes ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Vote : [unanimité](#).

	<b>SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES</b> <b>MISSION DE RECONNAISSANCE DU PATRIMOINE AVANT TRANSFERT</b>
	<b>RECENSEMENT DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES AVEC LES COMMUNES</b>

### ➤ LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE VERS L'AGGLOMÉRATION

Comme le prévoit [le 10° de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales](#), la communauté d'agglomération exercera « de plein droit au lieu et place des communes membres [...] la gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) à partir du 01/01/2020.

Ce service est défini à [l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales](#) comme un service public administratif correspondant « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ». Il implique :

#### ↪ UN PERIMÈTRE PATRIMONIAL

- ▀ *Les installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales dans les aires urbaines.*

#### ↪ UN PERIMÈTRE DE GOUVERNANCE

- ▀ *Le territoire de la communauté d'agglomération, sur lequel le service doit être assuré, notamment au travers d'un zonage pluvial, d'un schéma directeur et d'un règlement de service.*

\* Pour information : [3° et 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales](#)

#### ↪ UN PERIMÈTRE HYDROGRAPHIQUE

- ▀ *Les bassins versants, échelle de concertation, sensibilisation et coordination pour assurer le lien avec les problématiques et enjeux du « grand cycle de l'eau ».*

### ➤ POURQUOI ENGAGER UN TRAVAIL DE RECONNAISSANCE DU PATRIMOINE À TRANSFÉRER ?

L'exercice de la compétence par la communauté d'agglomération implique le transfert du patrimoine dédié.

Pour procéder au transfert du patrimoine, une attribution de compensation par commune doit être déterminée par la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées). La connaissance du patrimoine est un préalable à sa détermination.

Actuellement, les gestionnaires des installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines sont les communes. Leur niveau d'exercice de cette compétence et leur connaissance de leur patrimoine sont très hétérogènes. Certaines disposent d'outils cartographiques dont la précision peut être sommaire, parfois associé à un règlement d'assainissement spécifique. D'autres ont une connaissance limitée et non exhaustive, parfois nulle, de leur patrimoine.

L'état des lieux de la connaissance du patrimoine est la première étape du transfert.

- ▀ *Il s'appuie sur les connaissances communales.*
- ▀ *Il cherche à identifier un réseau principal d'évacuation et les ouvrages de traitement.*
- ▀ *Il doit être disponible pour mi-septembre 2019.*

## ➤ L'IDENTIFICATION DU PATRIMOINE A TRANSFERER

La gestion des eaux pluviales urbaines ne porte pas sur l'ensemble des eaux pluviales, mais sur les eaux à collecter en raison de l'imperméabilisation des sols liée de l'urbanisation, générant du ruissellement de surface.

### ↳ LE PATRIMOINE TRANSFERE COMPREND :

- Les installations et ouvrages **publics**.
- Les installations et ouvrages destinés à assurer un **service d'évacuation** (collecte, transport) **et de traitement** (stockage, régulation) des eaux pluviales urbaines.
- Les installations et ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales **dans les aires urbaines**.
  - Cette aire est à définir à partir du critère « objectif » d'urbanisation ayant engendré une imperméabilisation des sols.

### ↳ LE PATRIMOINE TRANSFERE NE COMPREND PAS :

- Les installations et ouvrages nécessaires à **l'exercice d'une autre compétence**.
  - Exemple 1 : installations et ouvrages de gestion des débordements/crues des cours d'eau en milieu urbain relevant de la **compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**.
  - Exemple 2 : installations et ouvrages de gestion des eaux de ruissellement provenant exclusivement du domaine public routier, relevant de la **compétence voirie** (grilles et avaloirs, fossés à ciel ouvert, ouvrage de régulation/tamponnement des eaux provenant exclusivement de voiries).
  - Exemple 3 : **installations et ouvrages de type déversant** (plan d'eau divers, lavoirs, digue et plan d'eau d'anciens moulins sur cours d'eau) ne disposant d'aucun rôle de traitement des eaux pluviales et ne relevant pas d'une compétence exercée par la communauté d'agglomération a priori.

### ▼ Guide de référencement des installations et ouvrages pluviaux et compétence GEPU

Périmètre géographique	Périmètre technique	Intégration
L'urbanisation n'a pas engendré d'imperméabilisation des sols nécessitant une collecte des eaux pluviales	Tout ouvrage ( Fossés réseaux de collecte sur la voirie, ouvrages liés aux ruissellements des côtes, etc.)	NON, mais éventuellement liées à la voirie, éventuellement à la GEMAPI, ou autre
Urbanisation conduisant à une imperméabilisation des sols (ou en présence de réseau unitaire)	Avaloirs + branchements (avaloir ↔ réseau)	NON (voirie) arbitrage sur les branchements
	Boîtes de branchement + branchement des particuliers, entreprises, etc. (boîte ↔ réseau)	OUI (avec financement raccordement)
	Fossés urbains	Fait l'objet de débats, fonction des enjeux
	Réseaux unitaires	OUI (déjà dans l'assainissement)
	Réseaux Séparatifs hors canalisations ponctuelles de quelques mètres linéaires (fossé qui passe sous une voie)	OUI
	Regards sur collecteur	OUI
	canalisations ponctuelles de quelques mètres linéaires (fossé qui passe sous une voie)	NON
Bassins de rétention, Décanteurs en aval des réseaux de collecte	OUI (y compris les ouvrages en aval hors de la zone en aval hors fossés)	

  

■ Ouvrages portés par la cité  
 ■ Ouvrages exclus  
 ■ Ouvrages portés par la cité

Source : Landot & Associés, 18/04/2019, présentation à la journée ADCF « gestion des eaux pluviales : préparer le transfert de la compétence »

COMMUNE DE PLOUFRÉSCANT  
Le Bourg  
22229 Ploufréscant  
Tel : 02 96 30 54 18  
e-mail : contact@ploufréscant.fr

1

**GESTIONS DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

MISSION DE RECONNAISSANCE DU PATRIMOINE AVANT TRANSFERT  
Recensement des installations et ouvrages avec les communes

ÉCHELLE	1:5000	LIÈVRES	
FORMAT	010x010m	Coordonnées communes	Localisation
DATUM DE LIGNATURE	PROJECTION	État	Localisation
ÉCRIVAIN	DATE	Intitulé	Localisation
NOTES			



LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ  
Boulevard d'Ardenne  
2 rue de la République - CS 20084  
22101 Lannion Cedex  
Tel : 02 96 45 45 44  
e-mail : contact@lannion-tregor.com



2



## 2. AVENANT MODIFICATIF DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'ACHAT D'ENERGIE DU SDE 22

Délibération proposée par le Syndicat Départemental d'Energie 22 :

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes d'achat d'énergies ci-jointe en annexe,

**Objet : Avenant à la convention constitutive du 7 avril 2014 approuvé le 15 novembre 2019 par le Comité Syndical du SDE22**

Les références réglementaires tiennent compte du code de la commande publique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019. Les articles 3, 7, 9 et 10 sont modifiés.

Les modifications concernent les points suivants :

Utilisation de la plateforme SMAE (Suivi des Marchés d'Achat d'Energies)

Mise en place de frais d'adhésion à partir du début d'exécution des prochains marchés

Pour le gaz 01/01/2021

Pour l'électricité au 01/01/2022

Ouverture du groupement aux personnes morales de droit privé

### Le CONSEIL MUNICIPAL

- d'accepte les termes de l'avenant de la convention constitutive du **groupement d'achat d'énergies**, annexée à la présente délibération.
- d'autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de groupement.

Vote : unanimité.



SERVICE ENERGIE  
Affaire suivie par

Mme Chrystine PRESSE

Tél : 02.96.01.20.45  
chrystine.presse@sde22.fr

Vos réf :

Nos réf. : SE/CP/2019-18

MAIRIE DE SAINT-BRIEUC	
Arrêté le	19 DEC. 2019
Original transmis à	
Copie transmise à	
à	le

Saint-Brieuc, le 12 décembre 2019

**Objet :** avenant à la convention constitutive du groupement d'achat d'énergies

Madame, Monsieur, Cher Membre,

Depuis 2014, le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor coordonne un groupement d'achat d'énergies (gaz réseau et électricité) dont la création a été motivée par l'ouverture des marchés de l'énergie et la fin programmée des tarifs réglementés de vente du gaz et de l'électricité. Vous adhérez aujourd'hui à ce groupement d'achat et j'espère que celui-ci vous apporte entière satisfaction.

Je vous rappelle que, dans ce cadre, le SDE 22 prend en charge la passation des marchés et vous accompagne tout au long de leur exécution, il vous propose un ensemble de prestations annexes comme le choix d'une énergie renouvelable, l'optimisation tarifaire de vos contrats et des conseils sur la mise en service de vos sites.

Dans un souci permanent d'amélioration du service rendu aux membres, nous avons mis en place depuis 2017 la plateforme SMAE (Suivi des Marchés d'Achat d'Énergies) qui vous permet de suivre l'état de vos différents marchés et vous accompagne également dans la préparation des appels d'offres.

Aujourd'hui ce logiciel évolue et va intégrer un nouvel outil de Management de l'Énergie qui permettra d'accéder à l'ensemble des données de consommation. Ces données, accessibles sous la forme de graphiques et de tableaux, permettront un meilleur suivi. L'accès à la plateforme sera activé au 1<sup>er</sup> trimestre 2020. Des réunions d'information seront organisées pour vous présenter plus en détail cette application.

Ainsi, après quelques années de fonctionnement et pour prendre en compte le développement de ces nouveaux outils, j'ai proposé au Comité Syndical d'inscrire des frais d'adhésion au groupement. Cette contribution annuelle sera calculée en fonction du type de membre, du nombre de points de livraison du membre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et, pour les communes, du taux de reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité. Vous trouverez en annexe les montants retenus par le Comité Syndical du 15 novembre dernier ainsi que quelques exemples d'application.

Notre groupement se doit aussi d'évoluer pour permettre l'intégration de nouveaux acteurs qui n'avaient pas été identifiés à l'origine.

Afin d'acter ces modifications, je vous propose de valider un avenant à la convention constitutive du groupement d'achat actée par le Comité Syndical du 7 avril 2014.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ce sujet **avant le 20 février 2020** si vous souhaitez intégrer le futur marché de fourniture de gaz naturel dont l'accord cadre sera lancé en début d'année.

Le dossier Energie du SDE reste à votre disposition pour toute réaction complémentaire



### 3. RENOUVELLEMENT ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES

Délibération proposée par le Groupement d'Achat 22 :

**GROUPEMENT DE SERVICES**  
**« GROUPEMENT D'ACHATS 22 »**

**LYCEE RENAN**  
**2/4, Boulevard Hérault**  
**22000 SAINT-BRIEUC**  
**Tél. : 02 96 77 22 22**  
**E.mail : ga22renan@ac-rennes.fr**

N° Adhérent :

Etablissement (nom, tampon) :

#### CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE SERVICES

#### GROUPEMENT D'ACHATS 22

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'éducation, partie législative, notamment l'article L421-10,  
Vu le Code de l'éducation, partie réglementaire,  
Vu le Code de la commande publique en date du 01 avril 2019

Entre les établissements publics locaux, les collectivités territoriales, services de l'Etat, et établissements divers listés dans l'annexe I jointe à toute nouvelle convention d'adhésion annuelle au groupement pour les marchés considérés, il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Afin de réaliser des achats et choisir les prestataires de services dans les conditions économiques les plus avantageuses et en prenant en compte les objectifs de développement durable, il est constitué un groupement de services intitulé : « **GROUPEMENT D'ACHATS 22** » soumis aux règles édictées par le code des Marchés Publics.

La gestion du groupement de service est assurée d'un commun accord, au sein d'un service spécial de son budget, par le Lycée Renan

Dans le cadre de la politique académique, le groupement a pour objet :

- De réfléchir à la politique globale de l'achat public pour les établissements et services membres du groupement, en s'appuyant sur la mise en commun des volumes d'achat qui génèrent des économies, sur la coordination des décisions et la mutualisation des moyens matériels et humains.

- Dans le respect des textes en vigueur, de déterminer quelles seront les prestations, travaux ou fournitures qui feront l'objet de commandes groupées et sous quelles formes.
- D'être une structure de conseil, d'entraide et d'échange entre acheteurs publics soucieux de la performance économique, sociale et environnementale de leurs achats, y compris pour les marchés passés en dehors du groupement.
- De centraliser dans le cadre de l'achat de denrées alimentaires, des informations techniques sur les produits, la traçabilité, leurs compositions afin d'être un moyen d'amélioration de la qualité des prestations.

## **ARTICLE 2 : PERIMETRES DU GROUPEMENT DE SERVICES**

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de services et donnant lieu à déclinaison en une convention de groupement de commande par marché est fixée en annexe 2 à la présente convention. Cette liste est susceptible d'évoluer autant que de besoin par avenant entre les parties sur la base de l'annexe 2 précitée.

## **ARTICLE 3 : REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE**

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics et accords cadres dans les domaines visés à l'article 2, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales.

Votes – quorum : Le quorum est exigé pour les prises de décisions relatives au groupement. Elles sont prises à *la majorité + un* des membres présents ou représentés. En l'absence de quorum, une convocation pour une nouvelle réunion est prévue deux jours après au minimum.

Chaque adhérent doit exécuter son marché : commandes, contrôle de la bonne réalisation de la prestation et paiement conformément aux dispositions prévues par les cahiers des charges, et informer par écrit l'établissement coordonnateur de tout litige lié à l'occasion de la passation de ses marchés.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

Le groupement de services est constitué sans limitation de durée.

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article L 421-14 du code de l'éducation.

Le groupement est dissous de plein droit sur proposition de l'assemblée générale du groupement, à la majorité absolue des établissements adhérents sur délibération de leur organe délibérant.

## **ARTICLE 5 : DESIGNATIONS DES ETABLISSEMENTS COORDONNATEURS DU GROUPEMENT**

Les établissements coordonnateurs sont le Lycée Renan et le lycée Chaptal de Saint Briec. Ils sont chargés de toutes les opérations administratives, la signature et la notification des marchés.

Ces établissements sont les coordonnateurs des marchés figurant en annexe 2.

Le siège de ces deux établissements coordonnateurs peut être transféré dans un autre établissement membre du groupement par décision des Conseils d'Administration des établissements adhérents, à la majorité absolue.

Ce transfert fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 6 : REGLES D'ADHESION OU DE SORTIE**

L'adhésion au groupement de service procède, pour les personnes publiques, d'une décision du représentant légal ou de l'assemblée délibérante, en fonction des textes qui les régissent.

L'établissement adhérent désigne la personne habilitée à la représenter au sein du groupement, au sein des C.A.O et des commissions de concertation.

- Pour adhérer aux marchés du groupement, il faut au préalable adhérer au groupement de services dans les conditions prévues par son règlement et être à jour du paiement de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale et votée par le conseil d'administration du lycée Renan, siège du groupement de services. Cette cotisation couvre tous les frais de fonctionnement du Groupement.

- Il est possible d'adhérer au groupement de service à tout moment.

L'adhésion d'un nouveau membre, sous forme d'une convention de groupement de commande pour un ou plusieurs marchés n'est possible que par avenant après acceptation du fournisseur (ou prestataire) titulaire du (ou des) marché et du représentant de l'établissement coordonnateur après que le marché aura été notifié et l'acte d'engagement signé.

- L'adhésion de nouveaux membres ne nécessite pas l'accord du conseil d'administration de chacun des membres. Seule une délibération du conseil d'administration de l'établissement siège du groupement suffit. Ce dernier en informe les membres adhérents.

- Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois. Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire. Il devra fournir une copie de la délibération du conseil d'administration mettant fin à son adhésion.

#### **ARTICLE 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Elle est composée des membres représentant chaque établissement.

La CAO ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée et peut délibérer sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Elle se réunit, sur convocation de l'établissement coordonnateur, afin de procéder au choix du titulaire du marché. Elle est présidée par le représentant de l'Etablissement coordonnateur

#### **ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

L'assemblée générale est composée du représentant de chaque établissement membre désigné par le Conseil d'Administration de chaque établissement. Le gestionnaire de l'établissement siège assure l'organisation des réunions et l'animation des groupes de travail.

Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Elle propose les modalités d'organisation du groupement de services tel que défini à l'article 2 :

- politique générale d'achat et fixation d'objectifs.
- détermination des groupements de commandes nécessaires à ces objectifs.
- conseil à l'achat public en E.P.L.E
- orientation en matière de formation continue des acheteurs publics E.P.L.E
- sécurité et qualité des achats
- fixation du montant de l'adhésion

Les membres du groupement pourront se réunir en groupe de travail avec les cuisiniers et gestionnaires de leurs établissements, et se faire assister, le cas échéant d'experts.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée ou complétée que par avenant signé de toutes les parties.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES RELATIVES A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes – [3, Contour de la Motte, 35000 RENNES](#) - (tel : 02 23 21 28 28)

Fait à Saint-Brieuc le, 3 Mai 2019

Les Représentants Ets Coordonnateurs :

Nom des Ets ou Service adhérent :

**Le Proviseur, Philippe LE GOFF**  
Lycée Renan, St-Brieuc

**Le Proviseur, Guy Josselin**  
Lycée Chaptal, St-Brieuc

Nom et qualité représentant légal :

#### **ANNEXE 1 - LISTE DES ETABLISSEMENTS ADHERENTS**

1	Lycée Renan – 2/4, Boulevard Hérault – 22000 Saint-Brieuc
2	Lycée Rabelais – 8, Rue Rabelais – 22000 Saint-Brieuc
3	Lycée Chaptal - 6, Allée Chaptal - 22000 Saint-Brieuc
4	Lycée Freyssinet – Rue Mansart – 22000 Saint-Brieuc
5	Collège Jean Macé - Rue du Trégor - 22000 Saint-Brieuc
6	Collège Anatole Le Braz - 46, Rue du 71ème R.I. - 22000 Saint-Brieuc
7	Collège Beaufeuillage – Rue Anatole France – 22000 Saint-Brieuc
8	Collège Croix Lambert – Rue Marcel Proust – 22000 Saint-Brieuc
9	Collège Racine – 1, Rue Racine – 22000 Saint-Brieuc

11	Lycée Jean Moulin – 3, Rue Vau Gicquel – 22000 Saint-Brieuc
12	Collège François Clech – 20, Avenue Pierre Perron – 22140 Bégard
13	Collège Prat Elès - 22810 Belle-Isle-en-Terre
14	Collège Jules Ferry - 11, Rue Hent Garenn - 22390 Bourbriac
15	Collège Jean Monnet – 15, Route de Lamballe – 22250 Broons
16	Collège Gwer Halou – 16, Rue Anatole le Braz – 22160 Callac
17	Collège Lucie et Raymond Aubrac – 3, Rue du Collège – 22170 Plouagat
18	Collège Victor Vasarely - Rue André Gilles - 22330 Collinée
19	Collège Pier An Dall – 2, Rue des Ecoles – 22320 Corlay
27	H.S.T.V. – 1, Le Chauchix – 22510 Moncontour-de-Bretagne
28	C.H. Max Querrien – Chemin de Malabry – 22500 Paimpol
29	S.I. Trégor Goëlo – Tou Saint-Michel – 22220 Tréguier
32	M.R. Bonne Nouvelle – 1, Rue du Hambout – 22110 Rostrenen
35	Centre Hospitalier – Tour Saint-Michel – 22220 Tréguier
37	Collège Thalassa – Rue Clémenceau – 22430 Erquy
38	Collège Albert Camus – Kerpaour – 22200 Graces-Guingamp
39	Collège Jacques Prévert - 58, Rue de la Trinité - 22200 Guingamp
40	Collège Simone Veil – 21, Route de Dahouët – 22400 Lamballe
41	Collège Charles le Goffic – 7, Rue Pen ar Stang – 22300 Lannion
42	Collège des Livaudières – Rue Joseph Chapron – 22600 Loudéac
43	Collège Paul Sébillot – Rue des Guerches – 22550 Matignon
44	Collège Per-Jakez Hélias - 6, Rue Jules Ferry - 22230 Merdrignac
45	Collège François Lorant – Le Bourgneuf – 22510 Moncontour-de-Bretagne
46	Collège Paul Eluard – 22530 Mur-de-Bretagne
49	Collège les Sept Iles – 304, Route de Pleumeur-Bodou – 22700 Perros-Guirec
50	Collège Marie-José Chombart de Lauwe – Rue de Lanvignec – 22500 Paimpol
51	Collège Louis Guilloux – 24, Rue de Bodiffé – 22210 Plémet
52	Collège Louis Chappedelaine – Rue Jules Ferry – 22640 Plénée-Jugon
53	Collège Jean Richepin – 8, Boulevard Kennedy – 22370 Pléneuf-Val-André
54	Collège Jules Lequier – 1, Rue du Gymnase – 22190 Plérin
56	Collège du Penker - Rue des Ecoles - 22310 Plestin-les-Grèves
57	Collège – 22150 Ploeuc-sur-Lié
58	Collège F.M. Luzel - 22420 Plouaret
60	Collège la Grande Métairie – 8, Rue grande Métairie - 22440 Ploufragan
61	Collège Jean Louis Hamon - 1, Rue de Dixmude - 22580 Plouha
62	Collège Charles Brochen – Rue Barthélémy – 22260 Pontrioux
63	Collège Le Volozen – 2, Rue Volozen - 22800 Quintin
64	Collège Edouard Herriot - 13, Pors Moëlou - 22110 Rostrenen
65	Collège Jean Jaurès - 34, Rue du Stade - 22480 Saint-Nicolas-du-Pelem
66	Collège Camille Claudel – Rue du Calvaire – 22410 Saint-Quay-Portrieux
67	Collège Ernest Renan – Rue de la Corderie – 22220 Tréguier
68	Lycée Agricole - Route de Dinan - 22350 Caulnes
69	Lycée Maritime Pierre Loti – Rue Pierre Loti – 22500 Paimpol
70	Lycée Auguste Pavie – 13, Rue Anatole Le Braz – 22200 Guingamp
71	Lycée Jules Verne – Route de Corlay – 22200 Guingamp
72	Lycée Kernilien – Plouisy – 22200 Guingamp
73	Lycée Henri Avril – 7, Rue de Dinard – 22400 Lamballe
74	Lycée Félix Le Dantec – Rue des Cordières – 22300 Lannion
75	Lycée Fulgence Bienvenue – Rue Eon de l’Etoile – 22600 Loudéac
76	Lycée du Méné - 6, Rue du Porhoet - 22230 Merdrignac
77	Lycée Keraoul – Keraoul - 22500 Paimpol

78	Lycée Jean Monnet – 6, Rue des Ursulines – 22800 Quintin
79	Lycée Rosa Parks – 47, Route de Pontivy – 22110 Rostrenen
80	Lycée la Closerie – Rue Pierre Loti – 22410 Saint-Quay-Portrieux
81	Lycée Joseph Savina – 5, Place de la République – 22220 Tréguier
86	Résidence le Val d'Or – Parc Hamon – 22170 Saint-Jean-Kerdaniel
88	Mairie – 1, Rue du Parc - 22410 Plourhan
89	Mairie – 2, Rue de la Mairie - 22440 Ploufragan
90	Mairie – Place Général Le Clerc - 22220 Tréguier
92	Mairie – Place de la Mairie – 22120 Yffiniac
93	ASAD Argoat – 44, Rue Maréchal Foch – 22200 Guingamp
94	Cuisine Centrale – 3, Rue des Jardins – 22120 Hillion
96	Mairie/Restaurant Scolaire – Place François Mitterrand – 22360 Langueux
98	Mairie– Le Bourg – 22860 Plougrescant
99	Mairie– 6, Rue du Centre – 22960 Plédran
100	Mairie – Rue de l'Espérance – 22190 Plérin
101	Mairie– 1, Route Kerny – 22110 Plouguernevel
102	Cuisine Centrale – 11, Rue des Clôtures – 22000 Saint-Brieuc
104	Mairie – 24, Avenue Laënnec – 22580 Plouha
105	Mairie/Restauration Scolaire – 2, Rue de Dinan – 35730 Pleurtuit
106	Mairie – 53, Bd Maréchal Foch – 22410 Saint-Quay-Portrieux
107	COALLIA – Le Château – 22630 Evran
109	EPMS Argoued – Les Mauriers – 22940 Plaintel
110	Foyer Logement – Rue d'Argoat – 22440 Ploufragan
111	CROUS – Bd Waldeck Rousseau – 22000 Saint-Brieuc
112	E.H.P.A.D. Les Genêts d'Or – 12, Rue François Le Puluard – 22580 Plouha
113	Foyer Logement – 5, Rue Vau Gicquel – 22000 Saint-Brieuc
114	Foyer Logement Prévallon – 22, Avenue Loucheur – 22000 Saint-Brieuc
116	Chambre des Métiers – Rue Tertre de la Motte - 22440 Ploufragan
128	D.D.T.M. – 1, Rue du Parc – 22000 Saint-Brieuc
129	Conseil Départemental – 9, Rue du Parc – 22000 Saint-Brieuc
135	S.D.I.S. – Rue de Guernesey – 22000 Saint-Brieuc
139	D.R.F.P. – 17, Rue de la Gare – 22000 Saint-Brieuc
140	Restaurant Universitaire – Rue Edouard Branly – 22300 Lannion
142	CAPM 4 Vaulx – Le Guildo – 22380 Saint-Cast-le-Guildo
143	Restaurant Universitaire – Rue Langonaval – 22300 Lannion
145	Collège Paul le Flem – 22560 Pleumeur-Bodou
146	Mutualité Française SSR – 6, Rue du Boid Joli – 22440 Ploufragan
147	Collège Yves Coppens – Rue Yves Coppens – 22300 Lannion
154	GRETA – 19 Bis, Boulevard Lamartine – 22000 Saint-Brieuc
187	F.L. Résidence de l'If – 22, Hent Don – 22200 Pommerit-le-Vicomte
188	Mairie - 31, Rue de l'Hôtel de Ville – 22370 Pléneuf-Val-André
193	ANSES – 41 ? Rue Beaucemaine – 22440 Ploufragan
196	Mairie – Rue du Gué – 22150 Saint-Carreuc
204	Mairie – Le Bourg – 22510 Trébry
209	Mairie – 20, Rue Notre-Dame – 22600 Loudéac

## ANNEXE 2 - GROUPEMENT 22 MARCHES LYCEE RENAN

MARCHES	DUREE	PERIODE
---------	-------	---------

EPICERIE	1 an	1 <sup>er</sup> Janvier 2019 au 31 Décembre 2019
CONSERVES		
LEGUMES ET FRUITS FRAIS		
Hygiène des Restaurants	3 ans	1 <sup>er</sup> Janvier 2018 au 31 Décembre 2020
Papier, Fournitures de bureau et Consommables informatiques	3 ans	1 <sup>er</sup> Mars 2018 au 28 Février 2021
Produits d'entretien	3 ans	1 <sup>er</sup> Avril 2017 au 31 Mars 2020
Vérification des extincteurs	3 ans	1 <sup>er</sup> Avril 2018 au 31 Mars 2021
Produits pétroliers (fioul domestique)	3 ans	1 <sup>er</sup> Juillet 2019 au 30 Juin 2022

**GROUPEMENT 22 MARCHES LYCEE CHAPTAL**

<b>MARCHES</b>	<b>DUREE</b>	<b>PERIODE</b>
Produits laitiers et Ovoproduits (beurre – lait –		

fromages)	1an	1 <sup>er</sup> Avril 2019 Au 31 Mars 2020
Surgelés		
Volailles et lapins		
Viande fraîche (veau, bœuf, porc) et charcuterie		
Vérifications installations électrique et gaz	3 ans	1 <sup>er</sup> Avril 2017 au 31 Mars 2020
Entretien ascenseurs et monte-charges	2 ans	1 <sup>er</sup> Mars 2019 Au 28 Février 2021

### Le CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** Les termes de la convention de renouvellement d'adhésion de groupement de commandes pour l'année 2020, telle qu'annexée à la présente.

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention.

Vote : unanimité.

#### 4. INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

- Nouveau prestataire canin au 01/01/2020 : CENTRE CANIN FOURRIERE « Le Passage » de LANGOAT

#### 5. INFORMATIONS DIVERSES

- La prochaine séance du Conseil Municipal est prévue le lundi 24 Février 2020.

Séance levée à 20h00.



**Signatures :**

<i>Anne-Françoise PIEDALLU</i>		<i>Nathalie URVOAS</i>	<i>Pouvoirs à Véronique LE CALVEZ</i>
<i>Gilbert RANNOU</i>		<i>Cécile HERVE</i>	
<i>Gérard COUILLABIN</i>		<i>Jean-François CORRE</i>	
<i>Jean NEUKUM</i>		<i>Cécile MILON</i>	
<i>Roland PATEZOUR</i>			
<i>Gérard PONGERARD</i>			
<i>Marie-Françoise ALLAIN</i>			
<i>Véronique LE CALVEZ</i>			